



VILLE DE PERONNE

B.P. 20045 - 80201 PERONNE Cedex

Tél. 03 22 73 31 00 - Télécopie : 03 22 73 31 01

[http : //www.ville-peronne.fr](http://www.ville-peronne.fr)

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal permanent n° 37
Du 24 juin 2021
Réglementation de la vitesse
(ZONE 30 km/heure)
Boulevard du Fort CARABY
aux abords du parc de jeux du CAM
Agglomération de PERONNE (80)**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- VU l'arrêté général portant sur la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de PERONNE en date du 13 avril 2004 dans son additif en date du 29 avril 2016

Considérant l'implantation d'un Parc de jeux ainsi qu'un parcours dit « ACCROBANCHE » en bordure du Parc de l'étang du CAM et donc la présence de nombreux piétons et notamment d'enfants ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité les abords du Parc de jeux et les accès aux étangs du CAM, il est donc nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/heure Boulevard du Fort CARABY dans sa portion comprise entre la station d'épuration et la sortie du parking située à côté du parc de jeux, dans les deux sens de circulation.



A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté portant l'instauration d'une zone 30 km/heure Boulevard du fort CARABY abroge l'additif en date du 29 avril 2016 inscrit dans l'arrêté général de circulation et de stationnement sur la commune de PERONNE du 13 avril 2004.

ARTICLE 2 : Définition de la zone 30 :

Le décret n° 2008/757 du 30 juillet 2008 prévoit la section ou l'ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voie concernée. Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du code de la route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones mises en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 : Institution d'une zone 30 :

Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée en bordure du Parc de l'étang du CAM comprend la voie suivante :

- Le Boulevard du Fort CARABY dans sa portion comprise entre la station d'épuration et la sortie du parking située à côté du parc de jeux, dans les deux sens de circulation.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de PERONNE (80).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.


ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERONNE (80), le 24 juin 2021

Le Maire

Monsieur Gaël MAËS

Publié le : 24/06/2021

Le Maire, certifie que le présent acte

à caractère exécutoire à la date du : 24/06/2021

Le Maire

